

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1330

présenté par

M. Zulesi, Mme Pompili, Mme Rossi, Mme Meynier-Millefert, Mme Tiegna, M. Cazenove,
M. Morenas et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à favoriser les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les pièces justificatives sont communiquées par voie dématérialisée ou par voie postale au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui la Loi prévoit la mise à disposition du récapitulatif des charges du logement, mais pas des justificatifs. Les justificatifs doivent être mis à disposition « dans des conditions normales » sans pour autant permettre aux locataires d'en demander la communication directe.

Cet amendement vise à permettre de manière explicite la possibilité pour le locataire de demander la communication directe des pièces justificatives de charges, de manière dématérialisée ou par voie postale.